

N° 6244<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Par dépêche du 27 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de quatre amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la commission du Travail et de l'Emploi.

Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2011, étaient accompagnés d'un commentaire explicatif et d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements proposés.

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Cet amendement fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans l'avis précité du 7 juin 2011 au motif qu'il y avait sur ce point une transposition incorrecte de la directive 2009/127/CE (cf. article 1er, paragraphe 5, sous b) ii) – définition des machines destinées à l'application des pesticides).

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'amendement sous examen la commission parlementaire entend faire droit à cette opposition.

Or, il échet de reprendre littéralement le texte de la définition communautaire tout en évitant les coquilles rédactionnelles qui se sont glissées dans le libellé proposé de l'amendement sous examen (sans être reproduites dans le texte coordonné). Le Conseil d'Etat propose d'écrire en conséquence:

„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.“

*Amendement 3*

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat s'était opposé au renvoi direct à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides. Il avait demandé, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes applicables, de se référer à l'acte de transposition de la directive en question.

Or, il s'avère que la transposition de la directive 2009/128/CE n'a toujours pas eu lieu.

Aussi les auteurs de l'amendement sous examen proposent-ils, en attendant cette transposition, de contourner le problème juridique par une formule rédactionnelle renvoyant dans des termes très géné-

raux à des vérifications effectuées „conformément aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides“.

Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord quelles peuvent être les raisons qui retiennent le Gouvernement de présenter un projet de transposition de la directive 2009/128/CE à un an et demi de l'entrée en vigueur de celle-ci (soit au 26 novembre 2009), ou de mettre à profit pour ce faire les cinq mois restant jusqu'à l'échéance du délai de mise en application de la directive 2009/128/CE.

En effet, il faut se demander à quoi peut servir en pratique l'obligation de munir les machines concernées d'une notice d'instructions comportant des références vagues à des prescriptions légales non autrement précisées qui, pour le surplus, n'existent toujours pas.

Plutôt que de marquer dès lors son accord avec l'amendement sous objet, le Conseil d'Etat invite instamment les instances gouvernementales compétentes à s'atteler sans délai à la mise au point du texte de transposition de la directive 2009/128/CE en sorte à pouvoir engager celui-ci dans la procédure d'adoption légale et à en assurer la prise d'effets en temps utile avant l'échéance du 15 décembre 2011.

#### *Amendement 4*

Tout en notant que la commission parlementaire n'entend pas suivre sa proposition de modification par la loi en projet de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, le Conseil d'Etat est d'accord avec la commission parlementaire que, dans ces conditions, l'article final relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet est à adapter.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

#### *Observation finale*

Enfin, le Conseil d'Etat constate qu'il a été tenu compte de sa double opposition formelle concernant les points 2 et 4 de l'article 2 du projet gouvernemental dans le sens que le texte coordonné joint aux amendements sous revue comporte la suppression pure et simple des dispositions afférentes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER